Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 16 (1916)

Rubrik: Mai 1916

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décision du Département militaire suisse

6 mai 1916.

relative

à la vente de céréales, produits de la mouture et denrées fourragères.

---

1. A partir du 8 mai 1916, les prix de vente sont fixés ainsi qu'il suit :

Froment tendre .	fr. 46.—	les 100 kg., nets, sans sac ;
Avoine	„ 40.—	
Maïs en grains .	„ 38.—	les 100 kg., avec ou sans sac à notre convenance ;
Orge fourragère .	„ 40.—	
Flocons d'avoine .	„ 78.—	
Fourrage de Quaker	„ 37.—	

le tout franco station de chemin de fer de l'acheteur, moyennant paiement comptant.

Farine entière .	fr. 54.50	les 100 kg., nets, sans sac, pris au moulin, moyennant paiement comptant.
Son	„ 24.—	
Remoulage . . .	„ 26.—	

2. Pour ce qui concerne l'augmentation des prix de part des détaillants et revendeurs, voir les nos 3 et 4 de la décision du 19 février 1916.

Département militaire suisse, DECOPPET.

10 mai 1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les prix maxima des sucres.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. L'annexe à l'arrêté du Conseil fédéral du 8 février 1916 concernant l'importation et le commerce des sucres est révoquée et remplacée par la nouvelle annexe ci-après,

Art. 2. Les prix maxima fixés dans la nouvelle annexe n'ont de valeur que pour le sucre destiné à la consommation. Les prix du sucre destiné à l'industrie sont fixés par le Département militaire.

Art. 3. Le commissariat central des guerres est chargé d'appliquer les nouveaux prix à toutes les livraisons à partir du 6 mai, même s'il s'agit d'anciennes commandes.

Art. 4. Le sucre fabriqué actuellement avec du sucre brut étranger à la raffinerie d'Aarberg ainsi que celui qui sera fabriqué ultérieurement avec les betteraves à sucre indigènes doit être mis, aux prix maxima, à la disposition du commissariat central des guerres conformément à l'arrêté du 8 février 1916.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 10 mai 1916. Le Département militaire est chargé de son exécution.

Berne, le 10 mai 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Nouvelle annexe, en remplacement de la précédente, aux arrêtés du Conseil fédéral des 8 février et 10 mai 1916 concernant l'importation et le commerce des sucres. 10 mai 1916.

Prix maxima des sucres.

I. *Commerce de gros.* Le commissariat central des guerres livre le sucre destiné à la consommation, par fournitures d'au moins 10,000 kg. d'une seule sorte, aux prix maxima suivants:

1.	Gros cristaux hongrois .	fr. 76	les 100 kg. brut pour net (les caisses, poids net) franco gares de chemin de fer suisses, à l'exclusion des chemins de fer de montagne, paiement comptant.
2.	Sucre cristallisé raffiné et sucre pilé	„ 80	
3.	Sucre semoule (sucre cristallisé moulu mécaniquement)	„ 85	
4.	Sucre en pain	„ 88	
5.	Gros déchets	„ 89	
6.	Sucre glace.	„ 90	
7.	Sucre scié en sacs . .	„ 91	
8.	„ „ „ paquets .	„ 93	
9.	„ „ „ caisses .	„ 95	

Les toiles et caisses sont comprises dans le prix et ne peuvent être facturées spécialement.

En cas de revente de wagons complets de sucre par les commerçants, un supplément aux prix indiqués, ci-dessus, de 50 francs au maximum par wagon est autorisé.

II. *Commerce de demi-gros* (fournitures par sacs ou caisses en lots inférieurs à 10,000 kg. par les commerçants).

Les prix de vente fixés par le commissariat central des guerres peuvent être majorés de fr. 2.50 par 100 kg.

10 mai 1916.

Cette majoration comprend tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins, l'emmagasinage et le camionnage jusqu'à la gare de départ ou au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances, sont à la charge de l'acheteur.

Le supplément de fr. 2.50 s'entend pour paiement comptant de la marchandise à la livraison; il ne peut être augmenté de montants faisant retour à l'acheteur sous forme d'escompte. En cas de paiement à terme, la mise en compte d'un intérêt approprié est autorisée.

III. *Vente au détail.* Pour autant que les gouvernements cantonaux ne font pas usage du droit qui leur est accordé par l'article 12 de l'arrêté précité du Conseil fédéral, les prix maxima suivants font règle:

1.	Gros cristaux hongrois	fr. —.90	le kg.
2.	Sucre cristallisé raffiné et sucre pilé	„ —.95	„ „
3.	Sucre semoule (sucre cristallisé moulu mécaniquement) . . .	„ 1.—	„ „
4.	*a)* Sucre en pain, pain entier . .	„ 1.02	„ „
	b) „ „ „ au détail . .	„ 1.05	„ „
5.	Gros déchets	„ 1.05	„ „
6.	Sucre glace	„ 1.06	„ „
7.	Sucre scié (marchandise en sacs)	„ 1.08	„ „
8.	„ „ en paquets	„ 1.10	„ „
9.	*a)* Sucre scié en caisse entière .	„ 1.10	„ „
	b) „ „ „ „ au détail .	„ 1.15	„ „

Les prix maxima fixés sont absolus; ils ne peuvent être majorés de montants à restituer sous forme de rabais.

Dans les locaux de vente, chaque sorte de sucre en magasin sera pourvue d'une inscription mentionnant exactement la qualité et le prix du kilogramme. Les cas d'inscriptions défectueuses ou erronées seront punis.

Arrêté du Conseil fédéral

12 mai 1916.

concernant

le droit de grâce en matière militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914, concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

En complétant et en modification partielle des art. 214 et 215 de la loi fédérale du 28 juin 1889 sur l'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Article premier. Le droit de grâce conféré au général durant le service actif est applicable à toute peine prononcée par un tribunal militaire, y compris la privation des droits politiques. Demeure réservée la compétence de l'Assemblée fédérale dans les cas de condamnation à mort et lorsqu'il s'agit d'arrêts du tribunal militaire extraordinaire.

Art. 2. Le général peut faire remise conditionnellement des peines prononcées par un tribunal militaire, lorsque l'acte qui a attiré la peine n'a pas été inspiré par de mauvais sentiments et que les antécédents et le caractère du condamné le font paraître digne de cette faveur et permettent de croire que cette mesure contribuera à son éducation.

12 mai 1916.

La grâce conditionnelle ne peut s'appliquer aux condamnations par contumace. Elle s'applique en revanche aux civils comme aux militaires.

Art. 3. Le général fixe dans chaque cas particulier les conditions dans lesquelles la grâce devient définitive.

Il prend les mesures nécessaires en vue de la surveillance des délinquants graciés sous condition; il peut requérir à cet effet l'assistance des autorités civiles par l'entremise du Département militaire suisse.

Le canton du domicile est tenu d'exercer cette surveillance si le général l'ordonne.

Pendant le service, la surveillance des condamnés graciés sous condition est réglée par un ordre d'armée.

Art. 4. Les tribunaux militaires peuvent proposer au général la grâce conditionnelle d'un condamné de leur propre chef ou sur le préavis du commandant de l'unité d'armée. Cette proposition doit être motivée dans le jugement ou par décision spéciale.

En l'absence d'une proposition de ce genre, le général peut demander au tribunal qui a prononcé la condamnation un préavis sur toute demande de grâce conditionnelle.

Art. 5. En déterminant les conditions de la grâce, le général fixe l'époque où il sera prononcé définitivement sur la grâce (délai d'épreuve).

Si pendant le délai d'épreuve l'homme au bénéfice de la grâce conditionnelle est puni d'une peine de réclusion ou d'emprisonnement, ou d'une peine disciplinaire (militaire) de plus de 10 jours d'arrêts à la prison, ou contrevient aux instructions de l'instance de surveillance, le général décide si la peine doit être exécutée.

Au plus tard après l'expiration du délai d'épreuve, le général décide si les conditions imposées ont été remplies. Sa décision est communiquée au Département militaire suisse en vue de son exécution. 12 mai 1916.

Art. 6. Les présentes dispositions entrent dès ce jour en vigueur; elles sont applicables aux peines déjà prononcées.

Art. 7. Lorsque le général cesse d'exercer ses fonctions, ses compétences passent au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral fixera l'époque où le présent arrêté cessera d'être en vigueur.

Berne, le 12 mai 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

27 mai 1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la vente du beurre et du fromage

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Le Conseil fédéral fixe, pour la vente du beurre, du fromage et du „Schabzieger" des prix maxima qui ne peuvent être dépassés. Est réservée la fixation des prix du fromage exporté par l'Union suisse des exportateurs de fromage et du „Schabzieger" expédié à l'étranger.

Art. 2. Les prix maxima et les conditions de vente dont il est fait mention aux annexes I et II sont valables à partir du 1er juin 1916.

Les prix maxima énumérés dans l'annexe II s'appliquent à la vente des fromages par les revendeurs; ils sont valables également dans les ventes faites par les producteurs, à condition toutefois que le vendeur ne livre pas au même acheteur plus de 800 kg. de fromage au total dans l'espace de six mois. Pour toutes les autres ventes de fromage effectuées par les producteurs, ce sont les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1916 relatives aux prix maxima et aux conditions de vente qui font règle.

Art. 3. Le Département de l'économie publique est autorisé à fixer les prix maxima pour les produits laitiers non mentionnés à l'article 1er, y compris le beurre fondu.

Art. 4. Le Département de l'économie publique est autorisé à édicter des prescriptions sur le mode d'emploi du lait en général ou dans certaines exploitations. 27 mai 1916.

Art. 5. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, à celles renfermées aux annexes I et II ou aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique en conformité des articles 3 et 4 ci-dessus, seront punies d'une amende de 25 à 5000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à un mois. Les deux peines pourront être cumulées.

En cas de dépassement des prix maxima fixés, seront considérés comme coupables: dans le commerce en gros les vendeurs et les acheteurs, et dans le commerce de détail les vendeurs seulement.

Les cantons sont chargés de poursuivre et de juger ces contraventions. Sont applicables les dispositions de la première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 1916. Le Département de l'économie publique est chargé de son exécution.

Est abrogé, à cette date, l'arrêté du Conseil fédéral du 27 novembre 1915 concernant la vente du beurre et du fromage.

Berne, le 27 mai 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

27 mai 1916. **Annexe I à l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1916 concernant la vente du beurre et du fromage.**

Prix maxima pour le beurre.

1. Prix du commerce en gros.

Les prix maxima que les producteurs peuvent demander dans les ventes en gros, franco gare expéditrice, pour 1 kg. de beurre, sont les suivants:

pour beurre centrifuge et beurre de crème, I^re^ qual.	fr. 4. 20
pour beurre de crème, II^e^ qual., pour beurre mélangé (mélange de beurre de crème et de beurre de brèches) et pour beurre centrifuge de petit lait	„ 4. —
pour beurre de brèches	„ 3. 80

Dans le commerce en gros, il peut être ajouté aux prix maxima ci-dessus les suppléments suivants:

a) par les producteurs et les revendeurs:

1. les frais effectifs d'emballage, qui ne peuvent toutefois dépasser 10 centimes par kg.,
2. 10 centimes par kg. pour la mise en formes (formes ne dépassant pas 500 grammes);

b) par les revendeurs seulement:

1. les ports (suivant pièces justificatives) payés pour le transport depuis la région de production jusqu'au lieu de réception et de répartition des beurres, jusqu'à concurrence de 5 centimes par kg.,
2. 10 centimes par kg. pour les beurres achetés aux prix maxima. Le Département de l'économie publique est autorisé à permettre aux marchands de compter ce supplément aussi pour le beurre fabriqué par eux-mêmes.

2. Prix du commerce de détail.

27 mai 1917.

Dans la vente au détail les prix suivants pour 1 kg. ne peuvent être dépassés, ni par les producteurs, ni par les revendeurs:

	dans la vente en formes, mottes ou en morceaux pris à la motte, par quantités de		
	plus de 1000 gr. Fr.	250—1000 gr. Fr.	50—250 gr. Fr.
1. pour beurre centrifuge ou beurre de crème, I^re^ qual.	4. 60	4. 80	5. —
2. pour beurre de crème, II^e^ qual., pour beurre mélangé (mélange de beurre de crème et de beurre de brèches) et pour beurre centrifuge de petit lait	4. 40	4. 60	4. 80
3. pour beurre de brèches	4. 20	4. 40	4. 60

Les cantons sont autorisés à accorder des suppléments jusqu'à 20 centimes par kg. en sus des prix de détail susindiqués, pour la vente en ville ou dans les stations climatériques. Ils peuvent céder ce droit aux communes.

27 mai 1916. **Annexe II à l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1916 concernant la vente du beurre et du fromage.**

Prix maxima pour le fromage.

A. Dans la vente par pièces entières.

	2500 kg. et plus	Par lots de 800 à 2500 kg. Prix pour 1 kg.	une seule pièce
	Fr.	Fr.	Fr.
1. Fromage pour le couteau d'Emmental, de Gruyère et de Spalen, tout gras:			
Ire qualité	2. 16	2. 20	2. 25
IIe „	2. 06	2. 10	2. 15
2. Fromage 3/4 gras, à pâte dure	1. 96	2. —	2. 05
3. Fromage 1/2 gras, à pâte dure	1. 82	1. 85	1. 90
4. Fromage 1/4 gras, à pâte dure	—	1. 65	1. 70
5. Fromage maigre, accusant 6 à 15 % de matières grasses	—	1. 40	1. 50
6. Fromage maigre, accusant moins de 6 % de matières grasses	—	1. 10	1. 20

	2500 kg. et plus	Par lots de 800 a 2500 kg. Prix pour 1 kg.	une seule pièce
	Fr.	Fr.	Fr.
7. Fromage de Spalen, à râper	—	2. 60 Environ 10—12 pièces en fûts	2. 70
8. Fromage de Tilsit, tout gras	—	2. 05	2. 20
9. Fromage de Tilsit, mi-gras	—	1. 65	1. 80
10. Fromage de Tilsit, quart-gras	—	1. 40	1. 50

Les revendeurs, à l'exception de l'Union suisse des exportateurs de fromage et des maisons qui en font partie, peuvent ajouter aux prix maxima du commerce en gros les ports de chemins de fer (suivant pièces justificatives), lesquels toutefois ne peuvent dépasser 5 centimes par kg. Les prix maxima du commerce de détail ne peuvent, de ce fait, être majorés. 27 mai 1916.

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent pour les achats d'une pièce entière au moins, marchandise prise en magasin ou en cave, ou livrée à la gare ou au bureau des postes de l'expéditeur, paiement comptant. Les emballages spéciaux, quand ils sont nécessaires, se paient à part, au prix de revient.

B. Dans la vente au détail (chez le détaillant).

	Par lots de 4 kg. et plus	Par lots de moins de 4 kg.
1. Fromage pour le couteau d'Emmental, de Gruyère et de Spalen, tout gras, Ire qualité	2. 60	2. 80
IIe „	2. 50	2. 70
2. Fromage 3/4 gras, à pâte dure .	2. 30	2. 50
3. „ 1/2 „ id. .	2. 10	2. 20
4. „ 1/4 „ id. .	1. 90	2. —
5. Fromage maigre, accusant 6 à 15 % de matières grasses . .	1. 70	1. 80
6. Fromage maigre, accusant moins de 6 % de matières grasses . .	1. 40	1. 50
7. Fromage de Spalen, à râper .	3. 10	3. 30
8. Fromage de Tilsit, tout gras (aussi par pièces entières) . .	2. 40	2. 50
9. id. 1/2 gras id. . .	2. —	2. 10
10. id. 1/4 „ id. . .	1. 70	1. 80

Chaque pièce de fromage, entière ou entamée, mise en vente, doit être munie d'une étiquette sur laquelle on indiquera exactement la sorte et la qualité du fromage ainsi que le prix par kilo. Les marchands qui

27 mai 1916.

donneraient des informations incomplètes ou inexactes seront poursuivis.

La teneur en matières grasses (de substances sèches) doit accuser:

45 % dans les fromages tout gras
35 % „ „ „ 3/4 „
25 % „ „ „ 1/2 „
15 % „ „ „ 1/4 „

On admet, dans la teneur en graisse, une tolérance en moins qui peut l'élever au maximum à 2 %.

Pour les fromages tout gras fabriqués avant le 1er juin 1916, la limite de la tolérance est portée au 5 %.

C. Schabzieger (fromage au mélilot).

1. *Dans la vente aux revendeurs* fr. 1. 35 le kg. pris en magasin ou en cave, ou livré à la gare ou au bureau des postes de l'expéditeur.

2. *Dans la vente au détail* (au magasin) fr. 1. 70 le kg.

3. *Dans la vente de maison à maison* (colportage) 20 centimes les 100 gr.

Décision du Département militaire suisse

8 mai 1916.

concernant

la fourniture de farine blanche et de semoule pour certains usages spéciaux.

Le Département militaire suisse,

En modification de sa décision du 1er avril 1916 concernant la fourniture de farine blanche et de semoule pour certains usages spéciaux,

décide:

Article premier. Jusqu'à nouvel avis, le prix de vente par les moulins de la farine blanche et de la semoule fabriquées par ordre du commissariat central des guerres est fixé à 56 francs les 100 kg. net, sans sac, marchandise prise au moulin, paiement au comptant.

Art. 2. Le prix de vente de la farine blanche et de la semoule livrées aux fabriques de produits alimentaires et pharmaceutiques par le commissariat central des guerres, conformément à l'article 7 de la décision du 1er avril 1916, est fixé à fr. 64.50 par 100 kg. net, sans sac, marchandise prise au moulin ou aux magasins d'armée, paiement au comptant.

Art. 3. Si un délai de paiement a été fixé, un intérêt raisonnable peut être perçu.

Berne, le 8 mai 1916.

Département militaire suisse, DECOPPET.

16 mai 1916.

Adhésion de Somali

à la

convention télégraphique internationale.

Par note du 7 mai 1916, la légation de Portugal à Berne a informé le Département politique de l'adhésion de la colonie de la côte française des Somalis à la convention télégraphique internationale conclue à St-Pétersbourg (Pétrograde) le 10/22 juillet 1875.

Berne, le 16 mai 1916.

Chancellerie fédérale suisse.

22 mai 1916.

Décision du Département militaire suisse

concernant

les prix maxima des pâtes alimentaires.

1. A partir de ce jour, les prix maxima des pâtes alimentaires vendues par les fabricants sont fixés comme suit:

fr. 84.— la première qualité
fr. 89.— la qualité supérieure

les 100 kg. net, emballage compris, franco station de chemin de fer suisse de plaine du destinataire.

2. Pour ce qui concerne la vente de la semoule et l'emploi de produits de la mouture de blé pour la fabrication de pâtes alimentaires, nous renvoyons aux n^{os} 3 et 4 de la décision du 18 février 1916.

Berne, le 22 mai 1916.

Département militaire suisse,
DECOPPET.

Arrêté du Conseil fédéral

30 mai 1916.

concernant

la durée du sursis général aux poursuites.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 relatif aux mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Modifiant partiellement son arrêté du 23 novembre 1915 concernant la durée du sursis général aux poursuites,

arrête:

Article premier. L'article 1er, alinéa 1er, et l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 novembre 1915 concernant la durée du sursis général aux poursuites sont modifiés en ce sens que le 30 juin 1916 est remplacé, comme dernière date admissible d'expiration du sursis général aux poursuites, par le 31 décembre 1916.

Cette date concerne tant la prolongation de sursis existants que l'octroi de nouveaux sursis.

Art. 2. Demeurent applicables, quant au reste, les dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1914 complétant et modifiant, pour la durée de la guerre, la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et celles de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 novembre 1915.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er juin 1916.

Berne, le 30 mai 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

30 mai 1916.

Règlement de transport

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894.

Feuille complémentaire F.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse du 30 mai 1916.)

Applicable à partir du 1er juillet 1916.

Au chapitre „X. Transport des marchandises“, la disposition suivante est insérée sous § 60 (Responsabilité pour les indications de la lettre de voiture), comme nouvel alinéa 5, et sous § 74 (Mode de procéder pour la livraison de la marchandise), comme nouvel alinéa 7, savoir :

„Si le poids des wagons complets vérifié par le chemin de fer sur le pont-bascule ne diffère pas de plus de 2% de celui déclaré dans la lettre de voiture, ce dernier poids est considéré comme exact et sert de base au calcul du prix de transport.“